

# AVENANT n°5 au chapitre 1 –PERE Collectif - de l'accord collectif de Groupe en faveur de la préparation et de l'amélioration de la retraite au sein du Groupe COVEA

Entre, d'une part,

➤ Les sociétés et groupements **du Groupe COVEA** listés ci-dessous et ci-après dénommés « *les Entités* » :

- **FIDÉLIA Assistance** (Société Anonyme),
- **FIDÉLIA Services** (Société Anonyme),
- **GMF ASSURANCES** (Société Anonyme),
- **GMF Vie** (Société Anonyme),
- **AM-GMF** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **Association pour le développement des Compétences** (Association),
- **MAAF Assurances** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MAAF Assurances SA** (Société Anonyme),
- **MAAF Santé** (Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité),
- **MAAF Vie** (Société Anonyme),
- **GIE EURO GESTION SANTÉ** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EURODEM** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPAC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE EUROPEX** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE LOGISTIC** (Groupement d'intérêt Économique),
- **GIE RCDI** (Groupement d'intérêt Économique),
- **MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA VIE ASSURANCES MUTUELLES** (Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes),
- **MMA IARD** (Société Anonyme),
- **MMA VIE** (Société Anonyme),
- **COVEA PROTECTION JURIDIQUE** (Société Anonyme),

Représentées par Madame Valérie HULEUX, **Directrice Affaires Sociales et Prévention Groupe**, dûment mandaté par les Entités aux fins du présent avenant ;

Et, d'autre part,

➤ **Les Organisations Syndicales représentatives (« OSR »)** au niveau du périmètre ci-dessus délimité, représentées par leur Délégué Syndical de Groupe, dûment mandaté pour la négociation en cause :

- **La CFDT**, représentée par **Monsieur Éric GARREAU** ;
- **La CFE-CGC**, représentée par **Monsieur Xavier CORNET**
- **La CFTC**, représentée par **Monsieur Laurent CHRETIEN** ;
- **La CGT**, représentée par **Madame Françoise WINTERHALTER** ;

Les Entités et les Organisations Syndicales Représentatives signataires sont ensemble dénommées « *les Parties* ».

|   |   |
|---|---|
| Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT .....  | 2 |
| Article 2 : ABONDEMENT DES VERSEMENTS ISSUS DE L'INTERESSEMENT ET/OU DE LA PARTICIPATION .....                      | 2 |
| Article 3 : ABONDEMENT EN CAS DE TRANSFERT DE DROITS EPARGNES SUR LE CET ET/OU LE CETR VERS LE PERE COLLECTIF ..... | 2 |
| Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ABONDEMENT .....  | 3 |
| Article 5 : DISPOSITIONS FINALES .....  | 3 |
| Article 5.1 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT .....   | 3 |
| Article 5.2: PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, SUBSTITUTION, ADHESION ET REVISION .....                        | 3 |
| Article 5.3 : NOTIFICATION .....  | 3 |
| Article 5.4 : PUBLICITE .....   | 3 |

**Article 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant et les modalités de l'abondement dans le cadre du PERE Collectif, pour chacune des années civiles 2024 et 2025.

**Article 2 : ABONDEMENT DES VERSEMENTS ISSUS DE L'INTERESSEMENT ET/OU DE LA PARTICIPATION**

Un versement complémentaire (abondement) est effectué par l'employeur lorsque le salarié effectue un versement sur le PERE Collectif provenant de l'intéressement et/ou de la participation.

Le montant de l'abondement est fonction du montant du versement au PERE Collectif effectué par le salarié au cours de l'année civile, en une ou plusieurs fois.

Il est plafonné à 1.000 € bruts sur ladite année civile. Dans cette limite, l'abondement est égal à :

- pour la partie du versement comprise entre 0 et 800 € : 100 % de cette partie du versement ;
- pour la partie du versement au-delà de 800 € : 40 % de cette partie du versement.

**Article 3 : ABONDEMENT EN CAS DE TRANSFERT DE DROITS EPARGNES SUR LE CET ET/OU LE CETR VERS LE PERE COLLECTIF**

Un versement complémentaire (abondement) est effectué par l'entreprise lorsque le salarié effectue un transfert de droits épargnés sur le CET et/ou sur le CETR vers le PERE Collectif, dans la limite de 10 jours par année civile, dans le cadre des dispositions de l'article L 3152-4 alinéas 4 à 6, du code du travail.

L'abondement sera égal à 100 euros bruts par jour épargné dans la limite de 1 000 € bruts par année civile.

*YC VM LC*

#### **Article 4 : CARACTERISTIQUES DE L'ABONDEMENT**

Pour rappel, l'abondement versé aux salariés dans le respect des conditions et limites du code du travail n'a pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du travail, et est exclu de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

En tant que tel, il est notamment :

- exonéré des cotisations sociales aussi bien patronales que salariales ;
- exonéré de l'impôt sur le revenu ;
- soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution de Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) à la charge du salarié dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'URSSAF lors du versement de l'abondement,
- soumis au forfait social et à la taxe sur les salaires,
- déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

L'abondement ainsi versé ne peut, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-13 du Code du travail, se substituer à aucun des éléments de rémunération, tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 5.1 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il est conclu pour une durée déterminée de deux ans et cessera donc de produire effet le 31 décembre 2025. L'échéance du terme exclut toute poursuite des effets pour une durée indéterminée.

##### **Article 5.2: PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, SUBSTITUTION, ADHESION ET REVISION**

Le présent avenant s'intégrant pleinement, à compter de sa date d'entrée en vigueur et pour sa durée, au PERE Collectif Groupe COVEA, il en suit les dispositions concernant la procédure de règlement des différends, la substitution, l'adhésion et la révision.

##### **Article 5.3 : NOTIFICATION**

Le représentant des Entités notifiera, dans les plus brefs délais, par courrier recommandé ou courriel avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, le présent accord à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives.

##### **Article 5.4 : PUBLICITE**

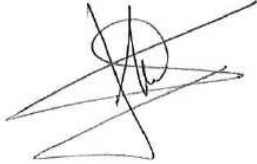
Le présent avenant sera déposé par le représentant légal des Entités signataires sur la plateforme TélAccords du Ministère du travail et au Conseil des prud'hommes compétent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les organisations syndicales représentatives sont informées de ce dépôt.

Par ailleurs, le personnel sera informé du présent avenant par une communication sur l'intranet.

Fait à Paris, le 26 Octobre 2023, en 7 exemplaires originaux, dont un est remis à chaque signataire

➤ **Pour les Entités,**

**Directrice des Affaires Sociales et de la  
Prévention Covéa**



Madame Valérie HULEUX

➤ **Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du périmètre du présent  
avenant,**

**CFDT,**



Monsieur Éric GARREAU

**CFE-CGC,**



Monsieur Xavier CORNET

**CFTC,**



Monsieur Laurent CHRETIEN

**CGT,**

Madame Françoise WINTERHALTER